

## DECISION DU PRESIDENT N° D2023-35

**Objet** : Conclusion de l'accord-cadre relatif à l'organisation et à la réalisation du Grand Paris Circulaire sur la période 2023-2025

Le Président de la Métropole du Grand Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5219-1,

Vu le code de la commande publique et notamment les articles L. 2124-1, R. 2124-1, R. 2161-2 à R. 2161-5, R.2162-1 à R.2162-12,

Vu le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,

Vu l'élection du Président de la Métropole du Grand Paris du 9 juillet 2020,

Vu la délibération CM2023/03/22/17-02 portant modification des délégations d'attributions du Conseil de la Métropole du Grand Paris au Président pour prendre des décisions dans des domaines limitativement énumérés parmi lesquels « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures, de services et de travaux ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* »,

Vu l'arrêté du Président n°2023/47 portant délégation de signature à Monsieur Paul MOURIER, Directeur général des services de la Métropole du Grand Paris,

Vu le procès-verbal de la Commission d'Appel d'Offres du 17 mars 2023 concernant l'attribution de l'accord-cadre relatif à l'organisation et à la réalisation du Grand Paris Circulaire sur la période 2023-2025,

**Considérant** la nécessité pour la Métropole du Grand Paris de confier à des prestataires l'organisation et à la réalisation de l'évènement annuel Grand Paris Circulaire sur la période 2023-2025,

**Considérant** que pour répondre à la variabilité dans la définition des besoins, il convient de passer le marché sous forme d'accord-cadre s'exécutant par l'émission de marchés subséquents, avec un caractère multi-attributaire afin de remettre en concurrence chaque année les prestataires retenus (3 au maximum), conformément aux articles R.2162-7 à R.2162-12 du code de la commande publique,

**Considérant** que, compte tenu de la nature des prestations et de leur montant maximum sur la durée totale de l'accord-cadre, soit 330 000 € HT, la Métropole du Grand Paris a lancé une procédure d'appel d'offres ouvert, conformément aux articles L. 2124-1 et R. 2124-1 du code de la commande publique,

**Considérant** qu'après analyse des offres, la Commission d'Appel d'Offres réunie le 17 mars 2023 a décidé d'attribuer l'accord-cadre aux sociétés LA KONCEPTERIE, EVENEMENTS D'ELLES et INSPIRIENCE,

## DECIDE

**Article 1** : de conclure l'accord-cadre multi-attributaire relatif à l'organisation et à la réalisation du Grand Paris Circulaire sur la période 2023-2025, avec les sociétés :

- **LA KONCEPTERIE**, sise, 7 rue du progrès - 93100 Montreuil
- **EVENEMENTS D'ELLES**, sise, 92/98 Boulevard Victor Hugo - 92110 CLICHY
- **INSPIRIENCE**, sise, 21 Rue de la Vanne - 92120 Montrouge,

pour un montant minimum annuel de 30 000 euros HT et un montant maximum annuel de 110 000 euros HT, et pour une durée d'un an à compter de la notification de l'accord-cadre, reconductible deux fois par période d'un an.

**Article 2** : La dépense sera imputée au budget 2022, chapitre 011.

**Article 3** : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la région Ile-de-France ;
- Monsieur le Trésorier.

Par ailleurs, notification en est faite au prestataire.

Fait à Paris, le

**03 AVR. 2023**



Pour le Président et par délégation,

**Paul MOURIER**  
Directeur Général des Services